

coopération internationale et le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/175. Respect de la liberté universelle de voyager et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵,

Soulignant que, comme le dit le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁹, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant également sa résolution 49/182 du 23 décembre 1994,

1. *Engage une fois de plus* tous les Etats à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de voyager;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les Etats à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les Etats à s'abstenir de promulguer des textes de loi conçus comme moyen de coercition qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard de migrants ou groupes de migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger ceux qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme »

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/176. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux

droits de l'homme²² et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue du rôle important que des institutions jouent au niveau national, s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les principes, énoncés dans l'annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et considérant qu'il est nécessaire de continuer à diffuser ces principes,

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Notant avec satisfaction que les représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme participent de manière constructive à des séminaires et ateliers internationaux,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport mis à jour du Secrétaire général¹⁶³;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et, notamment, aux principes, énoncés dans l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et reconnaît que chaque Etat a le droit de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de

¹⁶³ A/50/452.

l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et, le cas échéant, à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ou au stade de l'élaboration des plans d'action nationaux;

4. *Encourage* les institutions nationales que les Etats Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

5. *Affirme* que les institutions nationales, lorsqu'elles existent, ont un rôle à jouer en tant qu'organes appropriés dans la diffusion des documents relatifs aux droits de l'homme et dans les activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et invite les gouvernements à verser des contributions à cet effet au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Note* que le comité de coordination créé par les institutions nationales ayant participé aux deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, organisées à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, a un rôle à jouer, en étroite collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour ce qui est d'aider les gouvernements et les institutions, lorsqu'ils le demandent, à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

8. *Note également* qu'il importe de mettre au point des modalités appropriées de participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme;

9. *Considère* que les organisations non gouvernementales, en coopération avec les institutions nationales, peuvent jouer un rôle important et constructif dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement efficace des institutions nationales en question;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/177. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993³⁶, dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes,

Tenant compte des efforts déployés pour développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, femmes, hommes et enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux — civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix, telles que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹⁶⁴, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Or-

¹⁶⁴ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.